

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VENDREDI 22 SEPTEMBRE, à 17 h 05, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 13).

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 17 h 16 après l'appel nominal), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY (arrivée à 17 h 12 après l'appel nominal), Noela MÉDÉA MADEN, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Ibrahim DINDAR		par Gilbert ANNETTE
Dominique TURPIN		par Julie PONTALBA
Érick FONTAINE	pour toute la durée de la séance	par Jean-François HOAREAU
Aurélie MÉDÉA		par Jean-Max BOYER
Jean-Pierre HAGGAI	jusqu'au départ de son mandataire à 19 h 02 au rapport n° 23/5-030	par Vincent BÈGUE
Michel LAGOURGUE	pour toute la durée de la séance	par Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

### DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (42 présents sur 55) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de l' (la)	rapport n°
- Éricka BAREIGTS	maire de Saint-Denis	AGORAH	23/5-017
- Jacques LOWINSKY	délégué / CINOR		
<hr/>			
(*) <i>Érick FONTAINE</i> (mandataire : Jean-François HOAREAU)	délégué / Ville	SHLMR	23/5-019
<hr/>			
- Monique ORPHÉ	délégués / Ville	SODIAC	23/5-020
- Philippe NAILLET			
- Jean-François HOAREAU			
- Virgile KICHENIN			
<hr/>			
- Christelle HASSEN	membre d'honneur	Vivancia océan Indien	23/5-031
<hr/>			
- Gérard FRANÇOISE	mandataire / Département	SIDR	23/5-043 et 23/5-044
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	candidate à l'AG et au CA	SPL Maraïna	23/5-055
- Benjamin THOMAS	délégué / CINOR		
<hr/>			
- Jean-François HOAREAU	mandataire / Département	SPLAR	23/5-056
- Raihanah VALY	candidate à l'AG et au CA		

CINOR  
SIDR  
AG  
CA  
SPL Maraïna  
SPLAR

Communauté intercommunale du Nord de la Réunion  
Société immobilière du Département de la Réunion  
Assemblée générale  
Conseil d'Administration  
Société publique locale « Maraïna »  
Société publique locale « Avenir Réunion »

(\*)

élu absent / représenté

(le mandataire ayant voté en son seul nom propre)

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	arrivée à 17 h 12	après l'appel nominal
Virgile KICHENIN	arrivé à 17 h 16	
Éricka BAREIGTS en laissant la présidence à Jean-François HOAREAU	sortis à 18 h 20	avant examen du rapport n° 23/5-017 au rapport n° 23/5-018
Virgile KICHENIN (voir élus intéressés : AGORAH)	revenus à 18 h 23	
Monique ORPHÉ Philippe NAILLET Jean-François HOAREAU Virgile KICHENIN (voir élus intéressés : SODIAC)	sortis à 18 h 26 revenus à 18 h 27	avant examen du rapport n° 23/5-020 au rapport n° 23/5-021
Jean-Pierre MARCHAU	sorti à 18 h 37 revenu à 18 h 40	au rapport n° 23/5-024 au rapport n° 23/5-026
Jacques LOWINSKY	sorti à 18 h 39 revenu à 18 h 44	au rapport n° 23/5-025 au rapport n° 23/5-027

**DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE**

(suite)

Christelle HASSEN	sortie à 18 h 39 revenue à 18 h 50	au rapport n° 23/5-025 au rapport n° 23/5-029
Benjamin THOMAS	sorti à 18 h 40 revenu à 18 h 50	au rapport n° 23/5-026 au rapport n° 23/5-029
Karel MAGAMOOTOO	sortie à 18 h 50 revenue à 19 h 39	au rapport n° 23/5-029 au rapport n° 23/5-037
Vincent BÈGUE Noela MÉDÉA	partis à 19 h 02	au rapport n° 23/5-030 (avant le vote)
Christelle HASSEN (voir élus intéressés : Vivancia océan Indien)	sortie à 19 h 05 revenue à 19 h 10	avant examen du rapport n° 23/5-031 au rapport n° 23/5-031 (après le vote)
Yassine MANGROLIA	sorti à 19 h 16 revenu à 19 h 33	au rapport n° 23/5-034 au rapport n° 23/5-036
Claudette CLAIN	sortie à 19 h 16 revenue à 19 h 39	au rapport n° 23/5-034 au rapport n° 23/5-037
Stéphane PERSÉE	sorti à 19 h 36 revenu à 19 h 42	au rapport n° 23/5-037 au rapport n° 23/5-038
Brigitte ADAME	sortie à 19 h 41 revenue à 19 h 45	au rapport n° 23/5-038 au rapport n° 23/5-041
Gérard FRANÇOISE (voir élus intéressés : SIDR)	sorti à 19 h 46 revenu à 19 h 48	avant examen du rapport n° 23/5-043 au rapport n° 23/5-045
Éricka BAREIGTS Benjamin THOMAS (voir élus intéressés : SPL Marañna)	sortis à 20 h 01 revenus à 20 h 04	avant examen du rapport n° 23/5-055 au rapport n° 23/5-055 (après le vote)
Jean-François HOAREAU Raihanah VALY (voir élus intéressés : SPLAR)	sortis à 20 h 04 revenus à 20 h 09	avant examen du rapport n° 23/5-056 au rapport n° 23/5-056 (après le vote)

**OBJET**        **Projet d'accueil et d'accompagnement global des primo-arrivants**  
Convention annuelle d'objectifs et de financement entre l'Etat et la Ville de Saint-Denis

---

Première Commune à s'être dotée d'un pôle Intégration depuis plus d'une quinzaine d'année, la Ville de Saint-Denis consent des efforts de solidarité importants en faveur de l'inclusion des primo-arrivants en situation régulière sur le territoire.

La cohésion sociale et le vivre ensemble nécessite que l'arrivée et l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes en situation régulière s'opère dans de bonnes conditions et de manière harmonieuse.

Le développement urbain qui est porté par la Ville est ainsi accompagné par un développement humain et social qui touche toutes les catégories de population, y compris celles qui ont le plus de barrière à s'intégrer. Cette recherche de fraternité qui dépasse les frontières de nationalité, de langue ou de culture, se traduit par des actions portées directement par la Ville, ou par l'accompagnement des différentes associations présentes sur notre territoire.

Il n'en demeure pas moins que la politique étrangère et l'accueil des étrangers reste une prérogative de l'Etat.

C'est ainsi que l'Etat a lancé un appel à projet BOP 104 (Budget opérationnel de Programme 104) destiné à soutenir les initiatives locales d'intégration, en accordant une aide sous forme de subvention pouvant atteindre jusqu'à 60% du montant total du projet (TTC) en fonction de l'intérêt de celui-ci et dans la limite du budget disponible.

La Ville, qui œuvre sur ces champs, a souhaité optimiser les moyens disponible en répondant à cet appel à projet du ministère de l'Intérieur représenté par la DEETS Réunion, pour 2023, afin de mieux favoriser l'accueil, l'accompagnement et l'inclusion de ces personnes dans notre Commune.

L'engagement de la Ville, l'organisation, les moyens et l'accompagnement mis en place, ont ainsi été reconnu par un comité de sélection, qui a souhaité retenir la candidature de la Ville de Saint-Denis, pour le projet intitulé "accueil et accompagnement global des primo-arrivants en situation régulière".

Cet accueil et accompagnement passe notamment par la tenue de divers ateliers tels que : des ateliers d'alphabétisation, de lutte contre l'illectronisme et l'illettrisme, des ateliers théâtre axés sur la citoyenneté ainsi qu'un accompagnement sur le volet insertion sociale et professionnelle de ces personnes primo-arrivantes.

Le budget prévisionnel du projet retenu pour cet AAP BOP 104 se décline comme suit :

- cout prévisionnel de l'étude	43 500 € TTC,
- subvention de l'Etat (48,30 %)	21 000 € TTC,
- montant restant à la charge de la Ville	22 500 € TTC.

Il prévoit par ailleurs la fourniture via le financement de l'Etat d'un vidéoprojecteur avec écran et d'un système de sono diffusion, qui permettront d'optimiser l'espace dédié au pôle intégration, dont la préfiguration en Centre social a déjà démarré.

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'approuver le projet d'accueil et d'accompagnement global des primo-arrivants en situation régulière pour 2023 ;
- 2° de prendre acte que la candidature de la Ville de Saint-Denis a été retenue pour ce projet dans le cadre de l'appel à projets « Pour l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes en situation régulière » et d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de financement jointe en annexe ;
- 3° de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à solliciter la subvention correspondante du ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la DEETS Réunion ;
- 4° de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer tous les actes y afférents.

**OBJET**      **Projet d'accueil et d'accompagnement global des primo-arrivants**  
Convention annuelle d'objectifs et de financement entre l'Etat et la Ville de Saint-Denis

---

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°23/5-029 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame Marylise ISIDORE - 14ème adjointe au nom des commissions « Ville Fraternelle » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

#### **ARTICLE 1**

Approuve le projet d'accueil et d'accompagnement global des primo-arrivants en situation régulière pour 2023.

#### **ARTICLE 2**

Prend acte que la candidature de la Ville de Saint-Denis a été retenue pour ce projet dans le cadre de l'appel à projets « Pour l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes en situation régulière » et approuve la convention annuelle d'objectifs et de financement jointe en annexe.

#### **ARTICLE 3**

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à solliciter la subvention correspondante du ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la DEETS Réunion.

#### **ARTICLE 4**

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer tous les actes y afférents.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**

**DEETS/ PEES/ BOP 104/2023/N°3259**

**CONCLUE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « Primo-arrivants »**

### **N°Engagement Juridique**

Entre, d'une part,  
Le Préfet de La Réunion désigné sous le terme « l'Etat »,

**ET**

**La Mairie de Saint Denis**, dont le siège social est situé 2 rue de Paris 97400 Saint Denis représentée par sa mairesse, Madame Ericka BAREIGT désignée sous le terme « **Mairie de Saint Denis**», d'autre part,

**N° SIRET : 219 740 115 00015**

### **Il est convenu ce qui suit :**

**Vu** la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG)

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de **Monsieur Jérôme FILIPPINI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** la circulaire du premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

**Vu** les notifications et délégations de crédits 2023 du Programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" – Action 12 "Accueil et accompagnement des étrangers primo-arrivants" du 17 février 2023 et suivantes ;

**Vu** la demande de subvention présentée par la Mairie de Saint Denis en date du 5 avril 2023 ;

### **En préambule,**

Considérant que cette convention participe à la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'intégration pour les personnes étrangères primo-arrivantes en situation régulière sur le territoire et s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Considérant que cette action présentée par la Mairie de Saint Denis s'inscrit en complémentarité des actions de l'OFII et participe à cette politique ;

Considérant que l'action prévue répond aux directives nationales de l'action 12 du BOP 104 « Accueil et accompagnement des étrangers primo-arrivants » »

Considérant que le projet ci-après présenté par la Mairie de Saint Denis participe de cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Mairie de Saint Denis s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme de l'action, comportant les obligations mentionnées à l'**annexe 1**, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'action consiste à faciliter l'intégration sociale des populations migrantes, favoriser l'accès à des parcours de participation à la vie sociale, culturelle et citoyenne, amener les participants vers un processus d'évaluation de choix, permettre une autonomie dans les démarches dématérialisées.

Au regard du financement consenti par L'État, la Mairie de Saint Denis s'attache à mettre en œuvre les objectifs tels que définis en **annexe 2** compte tenu des indicateurs énoncés.



L'ETAT contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Les actions proposées relèvent de missions d'intérêt général.

## **ARTICLE 2 - PERIODE DE REALISATION DE L'OPERATION**

La période de réalisation de l'opération est comprise entre 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Cette durée correspond à la période durant laquelle la Mairie de Saint Denis est habilitée à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

**3.1** - Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **43 500 € (Quarante trois mille cinq cents euros)**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe III et aux règles définies à l'article 3.3.

**3.2** - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés à l'annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

**3.3** - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « la Mairie de Saint Denis » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

**3.4** - Lors de la mise en œuvre du projet, la Mairie de Saint Denis peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La Mairie de Saint Denis notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 2.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1** - L'Etat contribue financièrement à l'action pour un montant de **21 000 €** (Vingt et un mille euros) soit 48,27 % du cout total du projet, au regard du montant total estimé des

coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article **3.1**.

**4.2** - Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances et leur disponibilité sur le BOP 104 de La Réunion ;
- Le respect par la Mairie de Saint Denis des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6, et des décisions de l'État prises en application des articles 7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution publique n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre de l'action, conformément à l'article 9, tels que définis par l'article 3.

**4.3** – L'Etat versera à la signature de la convention la somme de **21 000 € (Vingt et un mille euros)** telle que mentionnée à l'article 4.1 et sous les réserves mentionnées à l'article 4.2.

**4.4** - La subvention est imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12 «Accueil et accompagnement des étrangers primo-arrivants »,

Domaine fonctionnel : 0104-12-02

Référentiel activité : 0104 02 02 01 03

Groupe de marchandise : 10-03-01

La contribution financière est créditée au compte de la Mairie de Saint Denis selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte bancaire ouvert au nom de : Banque de France

- Dénomination sociale : Trésorerie de Saint Denis Male et Amendes
- RIB : 30001 00064 7D830000000 49
- N° IBAN : FR 64 3000 1000 647D 8300 0000 049
- BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de La Réunion.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

#### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

La mairie de Saint Denis s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'action les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits

des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059\*02). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et la Mairie de Saint Denis.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité. Ce rapport devra être précis et détaillé, faisant notamment état de la mise en œuvre de l'action telle que définie dans la présente convention, en précisant les modalités opérationnelles mises en œuvre, les réussites ou difficultés rencontrées, la réalisation des objectifs quantitatifs ou qualitatifs au regard des indicateurs d'évaluation définis en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**6.1** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mairie de Saint Denis en informe l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**6.2** Commande publique : Si la Mairie de Saint Denis est soumise à la réglementation de la commande publique, elle s'engage à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence prévues dans ce cadre.

**6.3** Conflit d'intérêt : Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible d'y conduire doit sans délai être portée par écrit à la connaissance de l'Etat.

La Mairie de Saint Denis s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

La Mairie de Saint Denis s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

**6.4** La Mairie de Saint Denis s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Etat/ DEETS de la Réunion et mentionner de manière lisible son concours sur toutes actions de communication et dans tous les documents produits effectués dans le cadre de la présente convention.

Formule et logo à utiliser :

Action bénéficiant du soutien de l'État



## **ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET - CONTROLE DE L'ÉTAT**

**7.1** L'État procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Mairie de Saint Denis, de la réalisation du projet auquel (à laquelle) elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

**7.2** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat. Dans ce cadre, la Mairie de Saint Denis s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Elle mettra ainsi à disposition des fonctionnaires de l'Etat habilités par le Préfet ou par délégation du Préfet, par la directrice de la DEETS, l'ensemble des documents sous forme papier et numérique, avec en particulier l'accès aux applications informatiques de gestion, tant sur le plan financier que des données relatives aux bénéficiaires et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 précité et en conséquence le reversement total des sommes versées et le non versement des sommes restant à courir.

Une absence totale de réponse aux demandes de justifications de l'Etat est assimilée à un refus.

**7.3** L'État contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'État peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**7.4** Avant de prendre une décision défavorable de reversement, le Préfet ou son représentant informera la Mairie de Saint Denis de la mesure qu'il envisage de prendre et de son droit à présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable de trois semaines à compter de la date de réception du courrier ou par défaut, à compter de la date de présentation du dit courrier par les services postaux. Par ailleurs, à sa demande, la Mairie de Saint Denis pourra également demander à présenter des observations orales.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Mairie de Saint Denis sans l'accord écrit de l'État, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-

IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention, ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** L'État informe la Mairie de Saint Denis de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**8.4** Une absence totale de réponse aux demandes de justifications de l'Etat est assimilée à un refus

## **ARTICLE 9 –AVENANT ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

**9.1** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sur demande expresse d'une des parties, sollicitée avant la date de fin de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 2.

Toute demande d'avenant formulée après cette date ne sera pas recevable.

La demande de modification en précise l'objet, la cause, les éléments modifiés et toutes les conséquences qu'elle emporte sur la présente convention.

La demande de modification de la présente convention et la réponse sont réalisées en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Il est précisé qu'aucun avenant ne peut conduire à remettre en cause l'objet de l'opération telle que défini à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**9.2** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la réalisation de l'évaluation et au contrôle de prévue l'article 7. En cas de reliquat de la présente subvention au 31 décembre de l'année, l'État peut exiger le remboursement de ce reliquat, ou valider la continuation de l'action. Le reliquat éventuel de la subvention versée est calculé selon sa quote part dans les dépenses éligibles au projet, défini dans la présente convention. Le bilan financier présenté par la Mairie de Saint Denis doit préciser le montant du reliquat éventuel.

Toutefois, sur la demande de la Mairie de Saint Denis, le solde éventuellement non exécuté de la convention au titre du présent exercice pourra être reporté sur l'exercice suivant sous réserve de l'accord écrit de l'État. En cas de reconduction, l'État l'incorpore dans la subvention de l'année suivante.

## **ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes numérotées n°1 à n° 4 , dont l'objet est

- Annexe 1 : Le projet
- Annexe 2 : Modalité de l'évaluation et indicateurs
- Annexe 3 : Budget global

font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, avec application du principe du droit pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

## **ARTICLE 12 - RECOURS**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente, en l'espèce le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

**Fait à ..... le ..... en deux exemplaires originaux**

La Mairie de Saint Denis  
(*nom-prénom et qualité*)  
*cachet de la structure*  
*et signature*

Le Préfet de La Réunion,

## ANNEXE I à la convention

### LE PROJET

La Mairie de Saint Denis s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, visé à l'article 1er de la convention :

#### **Projet :**

Nom du projet : Accompagnement global des populations migrantes

Charges du projet	Subvention de (DETS de La Réunion)	Somme des financements publics (affectés au projet)
43 500 EUR	21 000 EUR	43 500 EUR

**Description du projet :** Projet en 4 phases :

- L'accès aux droits et aux services
- L'apprentissage du français
- Initiation numérique
- Accompagnement vers la citoyenneté dans le cadre d'une démarche parentale

**a) Objectif(s) :** Faciliter l'intégration sociale des populations migrantes, favoriser l'accès à des parcours de participation à la vie sociale, culturelle et citoyenne, amener les participants vers un processus d'évaluation de choix, permettre une autonomie dans les démarches dématérialisées.

**b) Public(s) visé(s) :** Priorité aux dionysiens généralement en recherché de lien social ou de logement

**c) Modalités de mise en oeuvre opérationnelle :** Mise en place d'ateliers favorisant l'autonomie des femmes, leurs intégrations et la parentalité en France

**d) Localisation :** Commune de Saint Denis.

**e) Moyens mis en oeuvre :** 2,5 ETP de bénévoles, 3 ETP salariés, 2 services civiques.

**MODALITES DE L’EVALUATION ET INDICATEURS**

**a) Conditions de l’évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 5 des présentes est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois après le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 5 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

**b) Indicateurs quantitatifs**

**Description des objectifs quantitatifs :**

<b>Indicateurs</b>	<b>% ou résultats chiffrés</b>
Nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action	
Nombre d'heures de formation dispensées	
Nombre de participants assidus	
Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi	
Nombre d'outils mis à disposition individuellement (tablettes, ordinateurs...)	
Nombre d'ateliers mis en place	
Taux de fréquentation	

**c) Indicateurs qualitatifs**

**Description des objectifs qualitatifs :**

- Satisfaction des bénéficiaires
- Evolution des compétences des apprenants (par des tests d'évaluation tout au long de l'accompagnement)
- Evolution du cadre de vie (Les apprenants osent et peuvent s'exprimer clairement et de manière autonome avec leur entourage)



CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>			<b>RESSOURCES DIRECTES</b>		
60 - Achats		1400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		400	73 - Concours publics		
Autres fournitures		1000	74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>		43500
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		1300	DEETS de La Réunion		21000
Locations		950			
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		350			
62 - Autres services extérieurs		9000	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		8000			
Publicité, publication					
Déplacements, missions		1000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres			Mairie de Saint-Denis 97400		15000
63 - Impôts et taxes		0	Mairie de Saint-Denis Frais Individuel		7500
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		27500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		20000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		7500	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>		
Charges fixes de fonctionnement		4300			
Frais financiers					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES HORS CVN</b>		<b>43500</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS HORS CVN</b>		<b>43500</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)<sup>7</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		0	87 - Contributions volontaires en nature		0
860 - Secours en nature			870 - Dons en nature		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Bénévolat		
<b>TOTAL DONT CVN</b>		<b>43500</b>	<b>TOTAL DONT CVN</b>		<b>43500</b>
<p>La subvention sollicitée de 21000 €, objet de la présente demande représente 48,30 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>					

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.